

## Le mot du Président

### Le nerf de la guerre

“ A l'origine, l'expression attribuée à Cicéron, serait : « l'argent est le nerf des affaires ». Peu importe l'histoire, pour nos collectivités locales, le sujet est pleinement d'actualité : l'argent public devient de plus en plus rare.

Le Ministre de l'Espace rural et de l'Aménagement du territoire, Michel Mercier, lors du Congrès des Maires ruraux de France, le 9 octobre à Autrans, a annoncé des mesures nouvelles sur lesquelles nous pouvons revenir.

Les droits de mutations feront l'objet d'une péréquation, et les deux grandes dotations de l'Etat, destinées à l'équipement des collectivités seront unifiées (DGE et DDR).

Aujourd'hui, la taxe additionnelle aux droits de mutation, collectée par les notaires, alimente les caisses du Conseil général, lequel reverse une dotation très attendue par les communes. L'Isère, soyons-en conscients, sera directement contributeur, car favorisé. Au nom de la solidarité, une part du fonds quittera l'Isère, réduisant d'autant notre dotation.

Par ailleurs, la fusion des fonds DGE et DDR m'amène à craindre que le second ne se trouve noyé dans le premier. Or, la Dotation de Développement Rural permet de favoriser l'implantation de petites et moyennes entreprises dans nos communautés. J'espère que « l'effet de levier », en matière économique, sera préservé.

Et puis, je n'oublie pas le gel des dotations d'Etat, envers les collectivités locales, pour ... plusieurs années.

« Les temps difficiles ne font que commencer », ce n'est même pas un proverbe, juste notre réalité. ”

Daniel VITTE

[www.daniel-vitte.fr](http://www.daniel-vitte.fr)

## Agenda

### Rendez-vous de l'AMI

**Réunion du Bureau élargi :** mardi 09/11 à 14h

**Congrès national :** 23 au 25/11 à Paris  
Thème : demain, quel rôle et quels moyens pour les communes et leurs intercommunalités ?

#### **mardi 23 novembre**

11h45 : Accueil et vin d'honneur sur le stand de la Chambre des Notaires

18h30 : dîner spectacle au Caveau de la République

#### **mercredi 24 novembre**

11h30 : Accueil et vin d'honneur sur le stand du Sénat

12h15 : Photo officielle des élus de l'Isère

18h00 : Visite et cocktail au Sénat

#### **jeudi 25 novembre**

12h00 : Accueil et vin d'honneur à La Maison de l'Isère à Paris

### Session de formation

**Projet urbain partenarial,** vendredi 3 décembre, Moirans

### Réunion d'information

**Le logement social, pour qui ?**  
jeudi 04/11, de 18h à 20h à St Etienne de St Geoirs  
En partenariat avec Absise (Association des bailleurs sociaux de l'Isère)

### Permanence de Daniel VITTE à l'AMI

**mardi 30 novembre,** 9h30 à 12h à l'A.M.I

### Autre information :

Elections cantonales : **les 20 et 27 mars 2011**

[www.maires-isere.fr](http://www.maires-isere.fr)



## Passage à la TNT et DGF

**Regroupées au sein de la dotation globale de fonctionnement (DGF), les dotations versées par l'Etat aux collectivités territoriales sont globales et libres d'emploi.**

Elles ne peuvent donc compenser des charges spécifiques telles que l'achat, la pose et l'entretien d'émetteurs de télévision. Selon le vœu du Comité des finances locales (CFL), les diverses dotations qui composent la DGF sont assises sur des critères stables, objectifs et mesurables, tels que la population ou la superficie, pour ce qui concerne la dotation forfaitaire des communes. Dans cette perspective,



les frais engagés pour la réception de la télévision numérique terrestre (TNT) ne sauraient être retenus comme un critère adéquat de répartition d'une dotation. La DGF étant une enveloppe fermée, toute majoration de l'une de ses composantes au profit des seules communes concernées par de tels dispositifs provoquerait des transferts de ressources vers ces communes au détriment des autres bénéficiaires. Il n'y a donc pas lieu d'envisager la mise en place d'une compensation spécifique au bénéfice des communes installant un dispositif de réception TNT.

QE n° 77303 de B.Poletti, JO AN du 17/08/10.

## Déchets : responsabilité du maire

Il appartient au maire, en vertu de son pouvoir de police municipale, de faire cesser, après une mise en demeure au propriétaire restée sans suite, la cause d'insalubrité et d'insécurité que constitue, par exemple, un dépôt d'ordures sur une propriété privée (CE 27 mai 1987).

Une carence du maire sur ce point est constitutive d'une faute lourde de nature à engager la responsabilité de la commune (CE 28/10/1977, « Commune de Merfy »).

QE n° 10233 de JL Masson, JO Sénat du 19/08/10.



## Embauche d'un contractuel : réglementation

S'agissant du cas où un maire souhaiterait recruter un parent, la voie contractuelle et celle du recrutement direct sans concours sont indissociables d'un risque pénal résultant de l'intérêt moral qu'aurait un tel élu à recruter un membre de sa famille. En effet, il convient de faire une lecture combinée des dispositions statutaires applicables à la Fonction publique territoriale et celles résultant de l'article 432-12 du Code pénal définissant la prise illégale d'intérêt et de l'article L.2131-11 du CGCT, lesquelles tendent à écarter ce type de recrutement.

Le « délit est caractérisé par la prise d'un intérêt matériel ou moral, direct ou indirect, et se consomme par le seul abus de la fonction, indépendamment de la recherche d'un gain

et ou autre avantage personnel » (cass. crim 21 juin 2000).

C'est ainsi que le juge pénal sanctionne l'élu qui a recruté ses deux enfants comme agents non titulaires. La circonstance que de tels recrutements auraient constitué une pratique courante dans les collectivités n'exonère pas l'élu du respect de la loi (Cass.crim 8 mars 2006). Par ailleurs, le juge administratif peut être amené à prendre en compte le droit pénal, non pour dire si une infraction a été commise ni pour prononcer une condamnation, mais pour déterminer si un acte administratif a respecté les prescriptions établies par ce droit (CE Ass. 6 dec 1996).

QE n°75550 de F.Grosdidier, JO AN du 17/08/10).

# Actualités juridiques

## Surfaces commerciales et fiscalité

### Un décret précise les nouvelles modalités déclaratives de la Taxe sur les surfaces commerciales (Tascom).

Il précise que les redevables de cette taxe déclarent annuellement au service des impôts des entreprises du lieu où se situe l'établissement concerné, le montant du chiffre d'affaires annuel hors taxes réalisé, la surface des locaux destinés à la vente au détail, la date à laquelle l'établissement a été ouvert, le nombre de positions de ravitaillement, le taux appliqué, ainsi que le montant de la taxe due. En outre, les personnes qui contrôlent directement ou

indirectement des établissements exploités sous la même enseigne commerciale, lorsque leur surface excède 4000 m<sup>2</sup>, communiquent chaque année, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai, les éléments nécessaires au calcul de la taxe due pour chaque établissement.

Ce décret fixe enfin les conditions dans lesquelles les services fiscaux sont informés des décisions des collectivités relatives au coefficient multiplicateur du montant de la taxe, pour que celui-ci soit applicable à la taxe due au titre de l'année suivante.

Décret n°2010-1026 du 31/08/10, Jo du 02/09/10

## Charte de partenariat sur la sécurité routière

### Le 20 octobre dernier, le Président de l'AMI et le Préfet cosignaient le renouvellement de la Charte sur la Sécurité routière.

La lutte contre l'insécurité routière constitue l'un des axes prioritaires de la politique de l'Etat. Pour donner toute son envergure à cette lutte, l'Etat a souhaité développer un large partenariat, afin de mobiliser tous les acteurs de proximité, et notamment les collectivités territoriales.

L'objet de la Charte est d'engager des plans d'actions de sécurité routière dans le cadre des champs de compétences des communes et, à plus long terme, d'initier un fonctionnement en réseau territorial de l'ensemble des acteurs impliqués, afin de réduire le bilan local de l'insécurité routière.

Des correspondants sécurité routière doivent être désignés au sein de chaque commune (modèle de délibération ci-contre), l'AMI proposant des modules de formation pour leur apporter la connaissance et le savoir-faire nécessaires à l'exercice de leur fonction et des missions qui lui sont attachées.

#### MODELE DE DELIBERATION (à adapter)

##### Désignation d'un référent « SECURITE ROUTIERE »

Afin d'améliorer l'efficacité et la cohérence globale de la politique de sécurité routière, Monsieur le Préfet de l'Isère a souhaité que chaque Conseil Municipal désigne en son sein un élu référent qui sera le correspondant « sécurité routière ».

Le rôle de ce référent « sécurité routière » consiste principalement à :

- être l'interlocuteur reconnu en matière de sécurité routière
- diffuser la culture sécurité routière dans la commune
- animer une politique de sécurité routière au niveau de la commune
- mobiliser les acteurs locaux,
- participer au réseau des élus référents « sécurité routière »

Monsieur ..... demande que soit créée une commission ad hoc.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur la désignation du référent « sécurité routière ».

##### Délibération

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et sur proposition du Maire : à l'unanimité,

DESIGNE Monsieur ....., comme référent Sécurité Routière

CHARGE Monsieur le Maire d'en informer les services de la Préfecture.

DECIDE de créer une commission ad hoc.





## Zoom sur les principales dispositions du « Grenelle II »

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi « Grenelle II » a été publiée au Journal officiel du 13 juillet dernier.

Le texte définitif du projet de loi législatif déposé au Parlement à l'initiative du gouvernement a été adopté le 29 juin 2010 par l'Assemblée nationale (ayant adopté le texte mis au point par la Commission mixte paritaire) et par le Sénat le 28 juin 2010.

Ce texte est présenté comme la «boîte à outils juridique du Grenelle de l'environnement». Il énumère des dispositions pratiques visant à la mise en œuvre concrète de la «loi de programme relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement» (dite «Grenelle II»).

Les dispositions du texte portent notamment sur les domaines suivants :

**L'habitat et l'urbanisme (Titre I de la loi n°2010-788) :** la principale nouvelle est que le projet visant à confier systématiquement l'élaboration des plans locaux d'urbanisme aux intercommunalités n'a pas été adopté. Les plans locaux d'urbanisme intercommunaux resteront donc facultatifs. En revanche, la généralisation des Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT) a été adoptée : **à compter de 2017, les communes non couvertes par un SCOT ne pourront pas ouvrir une zone à l'urbanisation.**

L'objectif est d'organiser le développement des territoires à la bonne échelle, avec des documents de planification déclinés en fonction des spécificités locales.

Concernant l'habitat, cette loi renforce les dispositifs visant à **l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments** (avec notamment la création d'un label environnemental prenant en compte l'ensemble du cycle de vie du bâtiment et intégrant ses besoins en énergie, en eau, ses émissions de CO<sub>2</sub>, de polluants, la qualité de l'air intérieur, la quantité de déchets produits) (articles 1 à 12 de la loi n°2010-788).

La loi permet également de **dépasser les coefficients d'occupation des sols jusqu'à 30%, si les bâtiments construits répondent aux normes**

**énergétiques les plus exigeantes** (article 20 de la loi n°2010-788). Elle permet aussi **d'élargir le champ de l'évaluation environnementale** aux schémas de secteur, aux cartes communales qui permettent la réalisation de travaux en zone Natura 2000 et aux schémas d'aménagement.

**Les transports (Titre II de la loi n°2010-788) :** La loi vise à **privilégier les modes de transport durable** et pour réduire les nuisances liées à certains modes de transport, elle prévoit une accélération des procédures des grands projets de transports collectifs urbains, notamment en Ile-de-France.

**L'énergie (Titre III de la loi n°2010-788) :**

Les communes de plus de 50 000 habitants se voient toujours obligées de mettre en place un « double » plan climat, c'est-à-dire un plan climat en tant que commune et un autre en tant qu'établissement public de coopération intercommunale (articles 68 et suivants).

Les parcs éoliens ne pourront être implantés que dans le cadre d'un «schéma de développement régional de l'éolien» que les régions devront définir d'ici la fin du mois de juin 2012 ; à défaut, l'Etat se substituera à la région.

Ces parcs seront soumis au régime des «installations classées pour la protection de l'environnement» (ICPE) concernant les installations pouvant présenter un risque pour l'environnement. Le plancher de 15 mégawatts est abandonné, mais les parcs éoliens devront comporter au moins 5 mâts.

Concernant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), **l'avis conforme est supprimé.**

Cependant, si l'Architecte des Bâtiments de France exprime des réserves lors de sa saisine, le demandeur devra obtenir l'autorisation du Préfet s'il veut passer outre son avis (articles 29 et suivants de la loi n°2010-788).



# « Grenelle II »

## « Grenelle II » pour les collectivités territoriales

Le texte prévoit également d'informer en amont les futurs occupants d'un bâtiment sur sa performance énergétique et d'afficher les performances énergétiques dans les annonces immobilières.

**L'eau (Articles 151 à 165 de la loi n°2010-788) :** les Agences de l'eau sont autorisées à **acquérir directement des parcelles au titre de la protection des zones humides**. Cependant, ces acquisitions ne seront possibles que selon le principe de subsidiarité, c'est-à-dire si et seulement si les communes ne se portent pas acquéreuses.



En outre, les maires se voient confirmer l'obligation de procéder à un **inventaire des réseaux d'eaux** et de mettre en œuvre un plan d'actions si les pertes sont supérieures à un certain taux, non encore fixé. Un **service public unifié de l'assainissement est créé. Une nouvelle taxe est instaurée, qui sera récoltée par les communes**, dans le but de financer la gestion des eaux pluviales urbaines (y seront soumis tous les propriétaires qui aménageront des surfaces imperméabilisées). Son taux sera fixé par la commune, avec un plafond d'un euro par mètre carré.

**Les déchets (Titre V de la loi n°2010-788) :** Entrent désormais dans le champ d'application de la responsabilité élargie du producteur (REP) les déchets d'activités de soins à risques infectieux, les déchets dangereux diffus ainsi que les meubles. La fin de vie de ces produits fera l'objet d'un

financement par les industriels et les distributeurs. Pour les produits soumis à la responsabilité élargie du producteur, une signalétique distinguera, dès l'an prochain, ce qui est recyclable de ce qui ne l'est pas (chapitre III du Titre V).

**La biodiversité (Titre IV de la loi n°2010-788) :** création d'une **«trame verte»** et d'une **«trame bleue»** instaurant des couloirs écologiques pour relier des territoires protégés afin de permettre les migrations de la flore et de la faune, qu'elles soient habituelles ou provoquées par les changements climatiques (Chapitre II du Titre IV).

Parmi de nombreuses autres dispositions touchant plus de vingt codes (Code rural et de la pêche maritime, Code de l'urbanisme, Code de l'environnement, Code de la construction et de l'habitation, Code des collectivités territoriales, Code des postes et des communications électroniques, etc.), on peut encore citer les dispositions relatives à la publicité extérieure, aux enseignes et pré enseignes (articles 36 à 50) qui ont pour but de **réformer la réglementation de l'affichage publicitaire, pour mieux l'encadrer et limiter son impact sur nos paysages** (tout particulièrement en entrée de ville), ou encore les dispositions relatives à l'agriculture (articles 94 à 120), celles relatives à la mer, ou encore celles relatives au risque industriel, etc.

### Pour aller plus loin...

Pour obtenir plus d'informations sur cette loi, vous pouvez consulter le site du Ministère du développement durable, consacré aux lois Grenelle à l'adresse suivante :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Les-6-chantiers-du-Grenelle-2.html>





## Maîtrise d'oeuvre : doit-on payer plus quand le chantier est plus long que prévu ?

**Dans un arrêt du 29 septembre 2010, le Conseil d'Etat a rappelé les conditions permettant au maître d'oeuvre d'obtenir le paiement de missions ou de prestations supplémentaires.**

La société Babel s'était vu confier la maîtrise d'oeuvre de la réalisation du pôle culturel de la commune d'Orange. Les travaux se sont achevés avec un retard de quatorze mois et la société a notifié au maître d'ouvrage délégué de la commune un mémoire en réclamation afin d'obtenir le paiement de prestations supplémentaires dues à l'allongement de la durée du chantier. Le maître d'ouvrage délégué et la commune d'Orange ont refusé de faire droit à cette demande. D'où l'ouverture par l'entreprise, d'un contentieux.

Dans son arrêt, le Conseil d'Etat rappelle que le titulaire d'un contrat de maîtrise d'oeuvre est rémunéré par un prix forfaitaire - c'est-à-dire déterminé à l'avance - «couvrant l'ensemble de ses charges et missions, ainsi que le bénéfice qu'il en escompte». Une augmentation de la rémunération du maître d'oeuvre n'est donc justifiée que lorsque la prolongation de sa mission est due à une modification du programme ou à des prestations expressément décidées par le maître d'ouvrage et contractualisées par avenant.

Il existe toutefois deux exceptions à cette règle. En effet, **lorsque les missions ou les prestations supplémentaires n'ont pas été décidées par le maître d'ouvrage, le maître d'oeuvre a droit à être rémunéré si elles «ont été indispensables à la réalisation de l'ouvrage selon les règles de l'art» ou si le maître d'oeuvre «a été confronté dans l'exécution du marché à des sujétions imprévues présentant un caractère exceptionnel et imprévisible, dont la cause est extérieure aux parties et qui ont pour effet de bouleverser l'économie du contrat».**

En l'occurrence, l'allongement de la durée de la mission du maître d'oeuvre n'était pas dû à des prestations indispensables à la réalisation de l'ouvrage «selon les règles de l'art» ou à des sujétions imprévues. Le Conseil d'Etat va néanmoins accorder une indemnisation à la société Babel pour une partie des prestations exécutées. Le contrat initial a en effet fait l'objet de trois avenants. Or, «le projet d'avenant n° 3, prévoyant une rémunération forfaitaire supplémentaire du maître d'oeuvre de 25 306,54 euros hors taxes au titre d'une recherche d'économies sur le projet, a été signé par la société Babel mais pas par le maître d'ouvrage et n'a, en conséquence, pas donné lieu à paiement». Un avenant doit normalement être signé par les deux parties au contrat pour être valide. Mais puisque l'étude visée par l'avenant a bien été réalisée par la société et «qu'il s'agissait de prestations utiles décidées par le maître d'ouvrage», les juges de la Haute Juridiction administrative ont considéré que la société Babel était en droit d'obtenir le paiement de la somme correspondant «aux études complémentaires relatives aux économies sur le projet que le maître d'ouvrage lui avait demandées» assortie des intérêts légaux. La commune a donc été condamnée à régler la facture en question.

Références : Conseil d'Etat, 29 septembre 2010, Société Babel, n° 319481 ; Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre ; Décret n° 93-1268 du 29 décembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'oeuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

Source : L'Apasp, 07 octobre 2010



## Les petites communes peuvent bénéficier des amendes de circulation routière

Le produit des amendes de police de la circulation routière, destiné aux communes et groupements de moins de 10 000 habitants, est réparti, après mutualisation par les conseillers généraux, entre les

communes et les groupements du département, afin de financer des projets de sécurité routière. Toutes les communes de moins de 10 000 habitants peuvent en bénéficier, y compris celles dans lesquelles aucune amende n'a été dressée.

JO Sénat QE du 16/09/10, page 2425.

# Actualités juridiques

## Aides fiscales en zone de revitalisation rurale

**Les aides fiscales aux entreprises dans les zones de revitalisation rurale (Zrr) vont être modifiées.**

Ainsi, le projet de loi de finances pour 2011 prévoit la poursuite du dispositif en faveur de la création d'entreprises, mais la durée de l'exonération fiscale (sur les bénéfices) sera fixée à 8 ans (au lieu de 14) et limitée aux entreprises de moins de 10 salariés. En outre, ce dispositif est étendu aux reprises ou aux transmissions d'entreprises de moins

de 10 salariés, ce qui répond à une demande exprimée lors des Assises des territoires ruraux afin de faciliter la reprise de petits commerces à la campagne.

Ces entreprises pourront bénéficier d'une exonération d'impôt sur les bénéfices pendant 8 ans (5 ans d'exonération totale, puis 3 ans d'exonération partielle dégressive) ainsi que d'exonérations, sur délibération des communes et de leurs groupements à fiscalité propre, de cotisation foncière des entreprises, de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, et de taxe foncière pour les propriétés bâties, d'une durée comprise entre 2 et 5 ans.

## Refus de participation des élus aux conseils municipaux et commissions : quelle sanction ?

L'article L. 2121-5 du code général des collectivités territoriales dispose que « **tout membre d'un conseil municipal qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois, est déclaré démissionnaire par le tribunal administratif. Le refus résulte soit d'une déclaration expresse adressée à qui de droit ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après avertissement de**

**l'autorité chargée de la convocation. Le membre ainsi démissionnaire ne peut être réélu avant le délai d'un an ».**

Cependant la jurisprudence considère que ni le refus d'assister aux réunions du conseil municipal, ni l'absence répétée aux séances dudit conseil, ne sont des refus d'exercer une fonction dévolue par la loi (TA Clermont-Ferrand, 5 décembre 1989, commune de Malinrat c/ Mme Troipis et CE, 6 novembre 1985, maire de Viry-Châtillon). Le Gouvernement n'envisage pas de modifier la législation en vigueur à ce sujet.

## Registres des délibérations et arrêtés

**Des changements sur la tenue des registres des délibérations et des arrêtés ont été apportés par le décret n° 2010-783 du 8 juillet 2010 portant modifications diverses du Code général des collectivités territoriales.**

Jusqu'alors, ces registres se présentaient habituellement sous la forme de feuillets non mobiles reliés entre eux, nécessairement cotés et paraphés par le préfet. L'utilisation des feuillets mobiles n'était admise qu'exceptionnellement, sur autorisation expresse du préfet.

Désormais, et selon les nouvelles dispositions portées à l'article R2121-9 du CGCT, ces registres doivent être organisés en feuillets mobiles, reliés au plus tard en fin d'année (ou tous les cinq ans pour les communes de moins de 1000 habitants). Ce texte interdit tout collage sur les registres.

De plus, dorénavant, doivent également être inscrites sur le registre des délibérations, en application de l'article R2122-7-1 nouveau du CGCT, les décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal (ou par un adjoint ou un conseiller municipal par subdélégation).

A noter enfin que l'obligation de coter et parapher les feuillets ne revient plus au préfet mais au maire. Suite à vos interrogations et remarques, nous avons saisi l'Association des Maires de France à ce sujet. A la suite de la lecture du projet de circulaire qui a été transmis à l'AMF ces dernières semaines, des courriers ont été adressés à la Direction générale des collectivités locales et à la Direction des archives de France, le président Pélissard demandant qu'une réunion tripartite Ministère de l'Intérieur / Ministère de la Culture / AMF soit organisée, pour faire valoir le point de vue des élus.

Nous vous tiendrons informés dans les meilleurs délais des suites données.

## Taxe d'habitation et abattements

[www.maires-isere.fr](http://www.maires-isere.fr)

Retrouvez, sur le site de l'AMI, rubrique dossiers juridiques:

- Réforme de la TVA immobilière (source : AMF),
- Brochure AMF sur le statut de l'élu local
- Dossier de presse AMF sur le 93ème Congrès des maires à Paris : « **demain, quel rôle et quels moyens pour les communes et leurs intercommunalités ?** »



**Association des Maires de l'Isère**  
1 Place Pasteur  
38000 Grenoble  
tél : 04 38 02 29 29  
fax : 04 38 02 29 30  
mél : [ami@maires-isere.fr](mailto:ami@maires-isere.fr)  
site : [www.maires-isere.fr](http://www.maires-isere.fr)

La lettre aux élus isérois **n°131**

novembre - décembre 2010

Directeur de la publication : Daniel Vitte, Président

Responsable Rédaction : Emmanuelle Rivière, Directrice

Secrétaires Rédaction : Elisabeth Gagnaire, Cindy Machet

Impression : Atelier du Grésivaudan

Périodicité : bimestrielle

**Au cours du mois de septembre, Jacques PELISSARD, président de l'Association des Maires de France, avait écrit à Mme Christine LAGARDE, ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi, afin de lui faire part des problèmes rencontrés à l'occasion du transfert de la part départementale de taxe d'habitation au bloc communal (communes et communautés).**

L'AMF avait demandé que ce transfert soit réellement neutre, tant pour les collectivités que pour les contribuables, alors que le mode actuel de calcul du produit transféré peut entraîner, notamment dans les départements qui avaient institué des abattements élevés, des différences de recettes (pour les collectivités) ou de cotisations (pour les contribuables) relativement importantes.

Le 15 octobre, Mme Christine LAGARDE, Messieurs Brice HORTEFEUX, François BAROIN et Alain MARLEIX ont répondu au président de l'AMF, afin de lui faire part qu'ils souhaitaient « assurer de façon automatique la neutralité de la réforme pour les contribuables sans qu'il soit besoin de modifier la politique fiscale mise en œuvre localement ».

Ainsi :

- un mécanisme devrait neutraliser les effets sur les contribuables du transfert de la taxe d'habitation départementale,
- et corrélativement, les variations de produit fiscal en résultant pour la commune ou le groupement seront annulées, par un ajustement de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) et du fonds national de garantie individuelle (FNGIR).

Ce mécanisme (dont les modalités ne sont pas encore précisées) fera l'objet d'un amendement à l'article 59 du projet de loi de finances pour

2011, dans le cadre de la clause de réexamen de la réforme de la TP. Il devra permettre de confirmer à la fois :

- la garantie individuelle de ressources pour toutes les communes et communautés,
- et la neutralité de la réforme pour les ménages.

Il découle de ces dispositions qu'aucune modification des abattements existant localement ne sera nécessaire pour tirer les conséquences de la réforme. Le cas échéant, les collectivités qui auraient d'ores et déjà délibéré sur ce point disposeront d'un délai exceptionnel, jusqu'au 15 novembre 2010, pour revenir, si elles le souhaitent, sur leur délibération.

Ce mécanisme nécessitera un important travail de paramétrage des outils informatiques de la direction générale des finances publiques. En conséquence, la notification des bases de taxe d'habitation, actuellement prévue aux alentours du 5 mars 2011, sera retardée afin d'offrir aux collectivités territoriales les informations les plus fiables.

À titre exceptionnel, il est envisagé un report de la date limite de vote des budgets au **30 avril 2011**.

Un aménagement des modalités de paiement de la taxe d'habitation sera également étudié, afin de sécuriser son paiement à la fin 2011, tout en garantissant la qualité du service rendu aux contribuables et aux collectivités territoriales.

**L'ensemble des services déconcentrés de l'État sont à la disposition des élus locaux pour les informer sur la portée du texte en préparation et leur donner tous les éléments utiles à leurs délibérations.**

